



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-330

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-21-00025 - Décision n°2022-238 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise GHPSO- siret 200 029 619 00018 (6 pages)	Page 4
R32-2022-07-22-00006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2022 de l'Esat de l'EPISSOS (3 pages)	Page 11
R32-2022-07-22-00007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du FAM de Poix de Picardie (2 pages)	Page 15
R32-2022-07-22-00008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 FAM sans hébergement Saturne (2 pages)	Page 18
R32-2022-07-12-00017 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS de Pinel (3 pages)	Page 21

## ARS /

R32-2022-06-24-00279 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE (3 pages)	Page 25
R32-2022-06-24-00277 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD HENRI DELERUE à HOUPLINES (3 pages)	Page 29
R32-2022-06-24-00280 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD HENRY BOUCHERY à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (3 pages)	Page 33
R32-2022-06-24-00276 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS à HONDSCHOOOTE (3 pages)	Page 37
R32-2022-06-24-00282 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE à LALLAING (3 pages)	Page 41
R32-2022-06-24-00286 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT à LE CATEAU EN CAMBRESIS (3 pages)	Page 45
R32-2022-06-24-00284 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE à LAMBRES LES DOUAI (3 pages)	Page 49
R32-2022-06-24-00285 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD PAYS DE MORMAL à LANDRECIÉS (3 pages)	Page 53

R32-2022-06-24-00281 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD PONT BERTIN à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (3 pages)	Page 57
R32-2022-06-24-00287 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LE CATEAU EN CAMBRESIS (3 pages)	Page 61
R32-2022-06-24-00278 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR à JEUMONT (3 pages)	Page 65
R32-2022-06-24-00283 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE à LAMBERSART (3 pages)	Page 69
R32-2022-06-24-00289 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD HARMONIE à LE QUESNOY (3 pages)	Page 73
R32-2022-06-24-00288 - Décision tarifaire initiale portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 de l'EHPAD ST JOSEPH à LE QUESNOY MAROILLES (3 pages)	Page 77
R32-2022-06-30-00050 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2022 de l'ESAT IMPRIM'SERVICE (2 pages)	Page 81
R32-2022-06-27-00016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2022 de l'ESAT QUANTA (2 pages)	Page 84
R32-2022-06-29-00030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2022 de l'ESAT RENAISSANCE LILLE (3 pages)	Page 87
R32-2022-07-05-00021 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du FAM LES LAURIERS (2 pages)	Page 91
R32-2022-07-05-00022 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du SAMSAH CAPINGHEM (2 pages)	Page 94
R32-2022-07-05-00023 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du SAMSAH R'EVEIL (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00025

Décision n°2022-238 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise  
GHPSO- siret 200 029 619 00018

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 21 juillet 2022

Affaire suivie par : Laurine DUROT  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.88.84  
[Mail : laurine.durot@ars.sante.fr](mailto:laurine.durot@ars.sante.fr)

Décision n°2022-238 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise – GHPSO- siret 200 029 619 00018

**Objet : dossier B122- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».**

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021, il vous est alloué la somme de **70 850 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) : **0 €**  
**à défaut, malgré plusieurs relances, de transmission du rapport d'activité 2021 spécifique à la coordination transversale.**
- **L'activité d'ETP : 70 850 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021.

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.  
La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.  
Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.*

Eric GUYADER  
Directeur  
Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise  
Boulevard Laennec  
60100 Creil

	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active réelle 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>	<b>Montant de la dotation FIR 2022</b>
<b>PPEP</b>				
<b>Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2*</b>  autorisé le 24/01/2011 renouvelé le 10/07/2015 puis le 10/07/2019  Réf : 2010/322/02/R2	Programme dispensé en ambulatoire :  5 séances individuelles en moyenne / patient	Forfait / patient : 300 €  Ou  100 € si abandon du programme	<b>52</b> Dont 16 abandons  36 x 300 € 16 x 100 €	<b>12 400 €</b>
<b>Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique*</b>  autorisé le 01/01/2012 renouvelé le 08/09/2015 puis le 06/03/2020 à compter du 08/09/2019  Réf : 2011/101/02/R2	Pré opératoire en ambulatoire et consultations externes :  1 atelier collectif en moyenne / patient en consultations externes + 10 séances individuelles en moyenne / patient dont 1 séance en ambulatoire	Forfait / patient : 100 €  Ou  50 € si abandon du programme	<b>33</b> Dont 10 abandons  23 x 100 € 10 x 50 €	<b>2 800 €</b>
	Post opératoire en ambulatoire et consultations externes :  1 atelier collectif en moyenne / patient en consultations externes + 6 séances individuelles en moyenne / patient Dont 1 séance en ambulatoire	Forfait / patient : 100 €  Ou  50 € si abandon du programme	<b>2</b>  2 x 100 €	<b>200 €</b>

<b>Service Pneumologie</b>				
<p><b>Education du patient asthmatique ateliers du souffle</b></p> <p>autorisé le 02/03/2011 renouvelé le 24/07/2015 puis le 24/07/2019</p> <p>Réf : 2011/413/01/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire, consultations externes et HDJ :</p> <p>BEP en ambulatoire, consultations et HDJ</p> <p>5 séances individuelles en moyenne / patient dont moins d'une séance en ambulatoire</p> <p>évaluation des compétences en ambulatoire et consultations externes</p>	<p>Forfait / patient : 100 €</p> <p>Ou</p> <p>50 € si abandon du programme</p>	<p><b>90</b> Dont 48 en ETP initiale 14 en ETP de suivi 28 en ETP de renforcement</p> <p>Dont 30 abandons</p> <p>60 x 100 € 30 x 50 €</p>	<p><b>7 500 €</b></p>
<p><b>Education thérapeutique du patient ayant un syndrome d'apnée du sommeil</b></p> <p>autorisé le 10/10/2017</p> <p>Déclaré le 04/10/2021</p> <p>Réf : 2021/5103882</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>1 atelier collectif en moyenne / patient + 4 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p><b>10</b> dont 2 abandons</p> <p>8 x 300 € 2 x 100 €</p>	<p><b>2 600 €</b></p>
<b>Service Pédiatrie</b>				
<p><b>Education thérapeutique du patient diabétique / enfants et adolescents</b></p> <p>autorisé le 20/12/2011 renouvelé le 20/12/2015 puis le 20/12/2019</p> <p>Réf : 2011/424/02/R1/M1</p>	<p>Programme dispensé en consultations externes et séjour hospitalier :</p> <p>3 à 4 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Non éligible à financement FIR</p>	<p><b>455</b> Dont 306 en ETP initiale 129 en ETP de suivi immédiat 20 en ETP de renforcement</p> <p>Dont 2 abandons</p>	<p><b>0 €</b></p>

Service Néphrologie - Hémodialyse				
<b>Education thérapeutique en dialyse péritonéale</b>  autorisé le 04/02/2011 renouvelé le 05/10/2015 après caducité de l'autorisation Puis le 12/12/2019 à compter du 06/10/2019  Réf : 2010/352/01/R1/M1	Programme dispensé en consultations externes :  5 séances individuelles en moyenne / patient	Non éligible à financement FIR, conformément aux mentions portées dans la notification de financement 2021	<b>17</b>  Dont 0 abandon	<b>0 €</b>
Service médecine interne et pathologies infectieuses				
<b>Education thérapeutique du patient VIH</b>  autorisé le 04/02/2011 renouvelé le 09/07/2015 à compter du 04/02/2015 puis renouvelé tacitement à compter du 04/02/2019  Déclaration attendue pour le 04/11/2022 <sup>1</sup>  Réf : 2010/356/01/R2	Programme dispensé en ambulatoire :  3 séance(s) individuelle(s) en moyenne / patient	Forfait / patient : 250 €  Ou  100 € si abandon du programme	<b>185</b> Dont 14 en ETP initiale 1 en ETP de suivi immédiat 170 en ETP de renforcement  Dont 6 abandons  179 x 250 € 6 x 100 €	<b>45 350 €</b>

\* Malgré une amélioration notable dans la saisie des rapports d'activité annuels des programmes d'ETP dédiés au risque cardiovasculaire et à la chirurgie bariatrique (absence de redondance dans les données des deux rapports), des incohérences subsistent dans les données déclarées (non-concordance entre le détail du nombre de séances pour chaque modalité de dispensation et le nombre moyen de séances individuelles et collectives par patient, nombre d'abandons supérieur à la file active post opératoire pour le programme de chirurgie bariatrique).

L'équipe est invitée à contacter Laurine DUROT pour un appui technique dans la saisie des données d'activité pour ces deux programmes.

Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire, à partir de juillet prochain, en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

<sup>1</sup> « Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr). Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende de 30 000 €.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (*selon modèle type habituel*) et du rapport d'activité annuel de la coordination transversale (*selon modèle type habituel*).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice adjointe prévention promotion de la santé



Amandine DEJANCOURT



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2022 de l'Esat de l'EPISSOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT EPISSOS - 800000663**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/09/1986 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT EPISSOS (800000663), sise 1 rue de la Justice 80292 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée EPISSOS (800017352) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EPISSOS (800000663), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **1 349 798,27 €** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 483,19 €**.

Le prix de journée est fixé à 61,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT EPISSOS (800000663) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 190,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 121 275,28
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 332,99
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 376 798,27</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 349 798,27
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à **1 349 798,27 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **112 483,19 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (800017352) et à la structure dénommée ESAT EPISSOS (800000663).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00007

Décision tarifaire portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2022 du FAM de  
Poix de Picardie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE  
FAM Poix de Picardie - 800014409**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2007 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Poix de Picardie (800014409), sise 1rue de la Justice 80292 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée EPISSOS (800017352) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Poix de Picardie (800014409), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait soins est fixé à 1 145 580,01 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 465,00 €**.

Le prix de journée est fixé à 90,81€.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 1 142 046,61 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 95 170,55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,53 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (800017352) et à la structure dénommée FAM Poix de Picardie (800014409).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens , le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00008

Décision tarifaire portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2022 FAM sans  
hébergement Saturne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE  
FAM Sans hébergement Saturne - 800019887**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 10/05/2022 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Sans hébergement Saturne (800019887), sise 41 rue dufour 80000 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS (800017352) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Sans hébergement Saturne (800019887), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022.

## DECIDE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait soins est fixé à 228 647,89 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 053,99 €**.

Le prix de journée est fixé à 103,18€.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 243 314,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 276,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 109,79 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (800017352) et à la structure dénommée FAM Sans hébergement Saturne (800019887).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00017

Décision tarifaire portant fixation du prix de  
journée globalisé pour l'année 2022 de la MAS  
de Pinel

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 DE  
MAS Pinel - 800015414**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/05/1999 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Pinel (800015414), sise Route de Paris - CS 74410 80044 Amiens Cedex 1 et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Pinel (800015414), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globalisée est modifiée et fixée à 3 262 902,97 € au titre de 2022

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 908,58 €**.

Soit un prix de journée moyen de 235 ,25 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 619,98
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 795 141,33
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	309 840,69
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 630 602,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 262 902,97</b>
	Produits CRETON	<i>0,00</i>
	- dont CNR	163 000
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	350 199,03
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	17 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 630 602,00</b>

**Article 2** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 3 099 902,97 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 258 325,25 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 223,50 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) et à la structure dénommée MAS Pinel (800015414).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00279

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD ARC EN CIEL A LA BASSEE  
FINESS : 59 080 443 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arc en Ciel de LA BASSEE et géré par le gestionnaire CH de La Bassée ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 774 809,38 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **147 900,78 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 449 876,56	49,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	324 932,82	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 775 584,88 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **147 965,41 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 449 876,56	49,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	325 708,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Bassée identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 018 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 443 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00277

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD HENRI DELERUE à HOUPLINES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD HENRI DELERUE A HOUPLINES  
FINESS : 59 078 279 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 00 janvier 1900 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Henri Delerue de HOUPLINES et géré par le gestionnaire Henri Delerue ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 783 822,42 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **148 651,87 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 229 493,33	33,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	467 289,82	
Hébergement temporaire	13 080,61	35,84
Accueil de Jour	73 958,66	36,83
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 784 753,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **148 729,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 229 493,33	33,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	468 220,42	
Hébergement temporaire	13 080,61	35,84
Accueil de Jour	73 958,66	36,83
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Henri Delerue identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 086 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 279 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00280

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD HENRY BOUCHERY  
à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD HENRY BOUCHERY A LA CHAPELLE D ARMENTIERES  
FINESS : 59 078 276 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 11 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Henry Bouchery de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le gestionnaire Henry Bouchery ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **992 078,09 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 673,17 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	737 361,14	33,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	254 716,95	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **992 853,59 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **82 737,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	737 361,14	33,67
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	255 492,45	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Henry Bouchery identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 084 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 276 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00276

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS  
à HONDSCHOOTE

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS A HONDSCHOOTE  
FINESS : 59 078 299 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Fleur de Lin - Les 3 Rois de HONDSCHOOTE et géré par le gestionnaire La Fleur de Lin - Les 3 Rois ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 805 848,59 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **233 820,72 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 157 281,10	39,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	648 567,49	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 806 779,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **233 898,27 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 157 281,10	39,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	649 498,09	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Fleur de Lin - Les 3 Rois identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 096 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 299 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00282

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE  
à LALLAING

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LA PLAINE DE LA SCARPE A LALLAING  
FINESS : 59 004 812 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD La Plaine de la Scarpe de LALLAING et géré par le gestionnaire CANSSM - FILIERIS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 827 761,72 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **152 313,48 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 413 165,12	48,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	414 596,60	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 828 537,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **152 378,10 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 413 165,12	48,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	415 372,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 75 005 075 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 812 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00286

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT  
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT A LE CATEAU EN CAMBRESIS  
FINESS : 59 004 536 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 23 mars 2012 relative à l'extension de l'EHPAD Le Trefle d'Argent de LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 752 846,87 €** au titre de l'année 2022, dont 33 339,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **146 070,57 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 282 479,66	39,48
UHR	0,00	
PASA	70 585,91	
Financements complémentaires	304 492,68	
Hébergement temporaire	95 288,62	52,21
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 720 283,17 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 356,93 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 282 479,66	39,48
UHR	0,00	
PASA	70 585,91	
Financements complémentaires	305 268,18	
Hébergement temporaire	61 949,42	33,94
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 536 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00284

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE  
à LAMBRES LES DOUAI

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES JARDINS DE THEODORE A LAMBRES LES DOUAI  
FINESS : 59 078 986 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Théodore de LAMBRES LES DOUAI et géré par le gestionnaire Fondation partage et vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 748 142,16 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 678,51 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 300 764,72	46,89
UHR	0,00	
PASA	70 311,64	
Financements complémentaires	327 500,77	
Hébergement temporaire	49 565,03	33,95
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 748 917,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 743,14 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 300 764,72	46,89
UHR	0,00	
PASA	70 311,64	
Financements complémentaires	328 276,27	
Hébergement temporaire	49 565,03	33,95
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifiée sous le numéro FINESS : 92 002 856 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 986 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00285

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD PAYS DE MORMAL à LANDRECIES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD PAYS DE MORMAL A LANDRECIES  
FINESS : 59 078 344 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28/10/2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pays de Mormal de LANDRECIES et géré par le gestionnaire Mdr de Landrecies ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **972 181,09 €** au titre de l'année 2022, dont 11 007,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **81 015,09 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	785 216,39	47,81
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	186 964,70	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **961 794,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **80 149,51 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	774 209,00	47,14
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	187 585,10	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mdr de Landrecies identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 120 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 344 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00281

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD PONT BERTIN  
à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD PONT BERTIN A LA CHAPELLE D ARMENTIERES  
FINESS : 59 078 277 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Pont Bertin de LA CHAPELLE D ARMENTIERES et géré par le gestionnaire BTP ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 630 297,69 €** au titre de l'année 2022, dont 33 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **219 191,47 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 120 326,12	44,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	449 767,46	
Hébergement temporaire	60 204,11	32,99
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 597 628,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **216 469,02 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 086 726,12	43,64
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	450 698,06	
Hébergement temporaire	60 204,11	32,99
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP identifiée sous le numéro FINESS : 75 003 458 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 277 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00287

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE  
à LE CATEAU EN CAMBRESIS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LE CATEAU EN CAMBRESIS  
FINISS : 59 078 743 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 13 novembre 2018 relative à la création d'une UHR à l'EHPAD Résidence d'Automne de LE CATEAU EN CAMBRESIS et géré par le gestionnaire CH de Le Cateau en cambrésis ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 676 081,63 €** au titre de l'année 2022, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **223 006,80 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 572 964,16	53,87
UHR	239 389,96	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	556 520,91	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	147 488,93	48,97
PFR	159 717,67	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 674 857,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **222 904,76 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 572 964,16	53,87
UHR	239 389,96	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	557 296,41	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	147 488,93	48,97
PFR	157 717,67	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Cateau en cambrésis identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 162 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 743 8).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00278

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR  
à JEUMONT

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR A JEUMONT  
FINESS : 59 080 442 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la création et à l'extension de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or de JEUMONT et géré par le gestionnaire CH de Jeumont ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 237 772,62 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **269 814,39 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 390 393,68	56,95
UHR	235 745,84	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	550 256,71	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	61 376,39	48,91
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 238 703,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **269 891,94 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 390 393,68	56,95
UHR	235 745,84	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	551 187,31	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	61 376,39	48,91
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Jeumont identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 163 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 442 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00283

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE  
à LAMBERSART

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A LAMBERSART  
FINESS : 59 081 670 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD Soleil d'Automne de LAMBERSART et géré par le gestionnaire AGE2S ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 801 482,97 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **150 123,58 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 257 026,75	41,00
UHR	0,00	
PASA	67 633,50	
Financements complémentaires	452 285,34	
Hébergement temporaire	24 537,38	33,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 802 258,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **150 188,21 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 257 026,75	41,00
UHR	0,00	
PASA	67 633,50	
Financements complémentaires	453 060,84	
Hébergement temporaire	24 537,38	33,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGE2S identifiée sous le numéro FINESS : 59 006 072 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 081 670 8).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00289

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD HARMONIE à LE QUESNOY

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD HARMONIE A LE QUESNOY  
FINESS : 59 080 907 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Harmonie de LE QUESNOY et géré par le gestionnaire UES Les sinopies - ACPPA ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 29 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 561 687,31 €** au titre de l'année 2022, dont 99 658,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **130 140,61 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 239 710,77	39,96
UHR	0,00	
PASA	67 116,96	
Financements complémentaires	223 779,35	
Hébergement temporaire	31 080,23	42,58
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 462 804,81 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 900,40 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 145 162,77	36,91
UHR	0,00	
PASA	67 116,96	
Financements complémentaires	224 554,85	
Hébergement temporaire	25 970,23	35,58
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA identifiée sous le numéro FINESS : 69 003 389 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 907 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00288

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD ST JOSEPH  
à LE QUESNOY MAROILLES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD SAINT JOSEPH A LE QUESNOY / MAROILLES  
FINESS : 59 079 470 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 juin 2015 relative à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Saint Joseph de LE QUESNOY / MAROILLES et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 001 938,66 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **83 494,89 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	803 672,77	37,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	198 265,89	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 002 559,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **83 546,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	803 672,77	37,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	198 886,29	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 470 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-30-00050

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale pour l'année 2022  
de l'ESAT IMPRIM'SERVICE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu Le renouvellement de l'autorisation en date du 3 mai 2017 de la structure ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sise 51, rue de belle vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2022 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 22 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386),

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 Juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **627 040,63** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **52 253,39 €**.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à **725 187,26 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **60 432,27 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 Juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-27-00016

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale pour l'année 2022  
de l'ESAT QUANTA

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT QUANTA - 590039061**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 17 janvier 2019 autorisant l'extension de la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), sise Ferme Petitprez 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d' ASCQ et gérée par l'entité dénommée Association QUANTA (590039053) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), pour l'exercice 2022 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061) en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **409 523,99** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **34 127 €**.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 416 041,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **36 670,16 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association QUANTA (590039053) et à la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-29-00030

Décision tarifaire portant fixation  
de la dotation globale pour l'année 2022  
de l'ESAT RENAISSANCE LILLE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2022 DE  
ESAT. Renaissance Lille - 590794244**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement de l'autorisation en date du 03/05/2017 autorisant de la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244), sise 50, avenue Pierre Mauroy 59 120 LOOS et gérée par l'entité dénommée Voir Ensemble (751720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2022 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Renaissance (590794244), pour l'exercice 2022

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 Juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – La dotation globale s'élève à **431 895,65** pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **35 991,30 €**.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à **452 526,43 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **37 710,54 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir Ensemble (751720245) et à la structure dénommée ESAT. Renaissance Lille (590794244).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 Juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-07-05-00021

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait global de soins pour l'année 2022  
du FAM LES LAURIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE  
FAM LES LAURIERS - 590058772**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25 novembre 2015 de la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772), et gérée par l'entité dénommée Association Les Lauriers (590000956) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait soins est fixé à **115 500,04 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 625 €**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à **119 043,33 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **9 920,28 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité Association Les Lauriers (590000956) et à la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-05-00022

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait global de soins pour l'année 2022  
du SAMSAH CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE  
SAMSAH Capinghem - 590046892**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 31 décembre 2019 de la structure SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590051801) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CAPINGHEM (590046892), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait soins est fixé à **422 446,74 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **35 203,90 €**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à **424 021,93 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **35 335,16 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2022-07-05-00023

Décision tarifaire portant fixation  
du forfait global de soins pour l'année 2022  
du SAMSAH R'EVEIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE  
SAMSAH R'EVEIL - 590021069**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation conjointe en date 13 mars 2019 d'une structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), sise La Ferme R'EVEIL 19, rue Louise Michel 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée Ass R'EVEIL - AFTC (590021028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait soins est fixé à **118 058,32 €** au titre de 2022.  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 838,19 €**.

**Article 2** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 143 987,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **11 998,98 €**.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Ass R'EVEIL - AFTC () et à la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille , le 05 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS